



**Conseil d'administration**  
**Séance du 13 décembre 2021**

ACTE ADMINISTRATIF · Acte 65/2021	QUESTIONS RECHERCHE Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche
--------------------------------------	--

Vu les articles L712-1 à L712-6 modifiés

Vu l'article L712-6-1 modifié

Vu l'article L719-7 du code de l'éducation

Vu l'avis de la Commission Recherche en formation restreinte du 2 décembre 2021

Le Conseil d'administration approuve les critères d'attribution de la Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche - campagne 2022.

Document annexé.

A Saint Etienne le 14 décembre 2021  
Le Président du Conseil d'Administration,  
Président de l'Université,

Florent PIGEON

POUR : 24

CONTRE : 0

ABST : 1



UNIVERSITÉ  
JEAN MONNET  
SAINT-ÉTIENNE

## Conseil d'Administration du 13 décembre 2021

### Question relative à la Recherche

#### NOTE SUR LES MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PEDR

##### Proposition de délibération :

L'Université Jean Monnet Saint-Etienne (UJM) opte pour le recours aux instances nationales d'évaluation (CNU) pour expertiser les candidatures et émettre un avis sur les attributions de la PEDR

À l'issue des retours des CNU, l'UJM procède, en interne, à deux expertises additionnelles menées par des membres de la Commission Recherche du Conseil Académique en formation restreinte.

L'ensemble de tous les avis (CNU et Établissement) ainsi que l'interclassement CNU transmis par le Ministère sont étudiés par la Commission Recherche de l'établissement réunie en formation restreinte.

Les avis A et C du CNU sont suivis dans la limite du nombre de PEDR disponibles.

L'Université Jean Monnet Saint-Etienne fixe le montant de la PEDR à :

- - 6 000 € /an pour les MC, PR ou IUF Junior
- - 10 000 €/an pour les IUF Senior

Les candidatures sont évaluées en interne selon les quatre rubriques qui définissent la PEDR :

1. Publications et production scientifique
2. Encadrement doctoral et scientifique
3. Diffusion des travaux
4. Responsabilités scientifiques, pédagogiques et administratives

##### Information complémentaire :

Par contingentement, les avis des CNU sont classés selon 3 groupes : A : 20% des meilleurs dossiers  
B: 30%, suivants C : 50 % restants.

*Les candidat.e.s sont informé.e.s par la Direction Générale des Ressources Humaines du ministère du résultat de leur évaluation. Les candidat.es peuvent consulter le site de leur section CNU pour prendre connaissance des recommandations qui leur sont faites.*

### **Possibilité de conversion partielle de la PEDR en décharge de service**

L'article 6 du décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur stipule que « *les bénéficiaires d'une prime d'encadrement doctoral et de recherche peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service d'enseignement, par décision du président ou du directeur de l'établissement, selon des modalités définies par le conseil d'administration* ».

Cette conversion sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- Elle concerne les enseignants-chercheurs qui ne sont pas membres de l'IUF
- La décharge ne peut excéder 64 h EQTD par an
- Une demande formelle annuelle doit être adressée au Président de l'Université avec l'avis de la direction de la composante concernée. Elle précise le nombre d'heures de décharge demandé.
- Les enseignants-chercheurs qui bénéficieront de cette décharge ne pourront pas prétendre au paiement d'heures complémentaires.
- Cette décharge peut être cumulée avec d'autres dispositifs de décharge dans le respect des plafonds déterminés dans le référentiel des tâches des enseignants.



**Conseil d'administration**  
**Séance du 13 décembre 2021**

ACTE ADMINISTRATIF Acte 66/2021	QUESTIONS RECHERCHE Procédure de rattachement de l'enseignant-chercheur à un laboratoire
------------------------------------	---

Vu les articles L712-1 à L712-6 modifiés

Vu l'article L712-6-1 modifié

Vu l'article L719-7 du code de l'éducation

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié par le décret n°2014-997 du 2 septembre 2014 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

Vu l'avis de la Commission Recherche du 7 octobre 2021

Le Conseil d'administration approuve la procédure de rattachement des enseignants-chercheurs à un laboratoire.

Document annexé

A Saint Etienne le 14 décembre 2021  
Le Président du Conseil d'Administration,  
Président de l'Université,

  
Florent PIGEON

POUR : 23

CONTRE : 0

ABST : 0



UNIVERSITÉ  
JEAN MONNET  
SAINT-ÉTIENNE

## **Conseil d'administration du 13 décembre 2021 Question relative à la Recherche**

### **Procédure de demande de rattachement d'un Enseignant-Chercheur à un laboratoire de l'Université Jean Monnet Saint-Etienne ou à un laboratoire extérieur à l'Université Jean Monnet Saint-Etienne**

#### **Contexte**

Selon l'article 4 du décret du 6 juin 1984 du code de l'éducation et le décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences: « ( ... ) Tout enseignant chercheur doit avoir la possibilité de participer aux travaux d'une équipe de recherche dans des conditions fixées par le conseil d'administration, le cas échéant, dans un établissement autre que son établissement d'affectation. (...) ».

Ainsi, les enseignants-chercheurs peuvent demander à rejoindre une équipe de recherche dans les conditions fixées par le conseil d'administration, mais la décision revient à l'établissement d'affectation. Lorsque la demande porte sur un rattachement à une équipe de recherche d'un autre établissement d'enseignement supérieur et de recherche, l'accord doit être donné par les deux établissements concernés. Le refus des établissements est motivé. L'enseignant-chercheur peut désormais faire appel d'un refus opposé à sa demande « auprès du conseil d'administration, après avis du conseil académique, siégeant tous les deux en formation restreinte aux enseignants-chercheurs ». Cet appel ne concerne que le refus de l'établissement d'affectation.

En tout état de cause, l'établissement doit donner à chaque enseignant-chercheur la possibilité de participer aux travaux d'une équipe de recherche.

Afin de permettre la bonne réalisation de ses projets de recherche, l'Université Jean Monnet Saint-Etienne doit pouvoir connaître la répartition de ses enseignants-chercheurs dans ses laboratoires ou dans les laboratoires extérieurs à l'Université Jean Monnet Saint-Etienne. Dans ce dernier cas, une convention doit être impérativement établie, préservant ainsi les intérêts de l'enseignant-chercheur et de son employeur.

Il est donc proposé une procédure de changement d'unité de recherche.

Cette procédure ne concerne que les changements de laboratoire d'affectation « au fil de l'eau », hors renouvellement de contrat quinquennal. En effet, lors de la campagne d'évaluation, les projets scientifiques des laboratoires indiquant les membres du laboratoire sont connus et votés par la Commission de la Recherche.

La Commission de la Recherche du Conseil Académique met en place une procédure précisant les modalités de rattachement d'un enseignant-chercheur à un laboratoire pour lequel l'Université Jean Monnet est soit : 1) tutelle principale ou en co-tutelle ; 2) qui ne relève pas du périmètre de la tutelle de l'Université

Jean Monnet, tel que validé par la Commission de la Recherche, en particulier lors des campagnes d'évaluation par les instances nationales.

### Procédure

- **L'enseignant-chercheur qui souhaite changer de laboratoire :**
  - ◆ informe la Vice-Présidence de la recherche et/ou la Direction de la Recherche (DRV) de sa démarche.
  - ◆ adresse une demande motivée à la direction du laboratoire qu'il souhaite rejoindre en insistant sur l'adéquation entre ses activités de recherche et les thématiques du laboratoire, ainsi que sur son projet d'intégration.
  
- **Le dossier transmis à la DRV sera composé de :**
  - ◆ Un bref argumentaire motivant la demande
  - ◆ L'avis motivé positif ou négatif du conseil du laboratoire d'accueil, selon les modalités décisionnelles qui lui sont propres.
  - ◆ L'avis motivé positif ou négatif de la direction du laboratoire de départ.

Les éléments du dossier seront portés à la connaissance des membres de la Commission de la Recherche du Conseil Académique, réunie en session restreinte, qui se prononcera sur la demande à bulletin secret.

La décision de la Commission de la Recherche de l'Université Jean Monnet Saint-Etienne sera communiquée à l'enseignant-chercheur demandeur par mail et/ou par courrier.

La Direction des ressources humaines de l'Université sera informée du changement de laboratoire.

☞ **Dans les cas très spécifiques et exceptionnels où la recherche ne peut se réaliser dans un laboratoire de l'Université, un enseignant-chercheur peut demander à rejoindre une unité de recherche dont l'Université Jean Monnet Saint-Etienne n'est pas tutelle ou co-tutelle.**

La procédure sera alors identique.

Néanmoins, **une convention** sera signée entre l'Université Jean Monnet Saint-Étienne et la ou les tutelles du nouveau laboratoire d'accueil. Cette convention vise, notamment, à régler la question de la propriété intellectuelle des travaux de recherche de l'enseignant-chercheur, les règles d'affiliation de celui-ci et, s'il y a lieu, les modalités financières de son accueil.

### **Recours en cas d'avis défavorable à la demande de rattachement**

Une procédure de recours est possible. Elle est à introduire auprès du Conseil Académique regroupant les membres de la Commission de la Recherche et de la Commission de la Formation et Vie Universitaire réunis en formation restreinte aux enseignant-chercheurs.

La demande motivée, comprenant tous les éléments du dossier, doit parvenir à la DRH en charge de l'organisation des Conseils académiques réunis en formation restreinte.

Cette demande doit se faire dans un délai de deux mois maximum après la notification de la décision de la Commission de la Recherche du Conseil Académique.